

Compte-rendu des Entretiens d'actualité 2023/2024
40e réunion
Mercredi 11 octobre 2023 : 17h-19h

Étaient présents,

En tant qu'intervenants :

Lorenzo NENCINI

Jacqueline SALMEN RAFFOUL

Manon ROSENTHAL

7 participants en tant que membres de l'auditoire en présentiel

7 participants en tant que membres de l'auditoire par Zoom

En tant que membres du bureau :

Clara GRUDLER

Guillaume LANGLE

Apolline MARICHEZ

Valentin MARTIN

Lorenzo NENCINI, « BK et ZhP ou la responsabilisation du juge national »

Résumé de la présentation : Les faits ayant donné lieu à l'arrêt traité impliquaient deux policiers bulgares mis en cause dans un cas allégué de corruption. Le juge bulgare a voulu requalifier l'infraction, démarche possible en droit bulgare, sans en informer les personnes poursuivies. Dans le cadre de sa seconde question préjudicielle (l'affaire ayant donné lieu à l'interprétation de l'article 2012/13/UE et de l'article 47§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), la juridiction bulgare a souhaité savoir si, lorsqu'une question préjudicielle est posée à la Cour de justice, cette juridiction nationale est obligée de suspendre l'intégralité de la procédure principale, ou peut poursuivre certains pans de la procédure. La Cour de justice a jugé que le droit de l'Union n'impose pas de suspension complète de la procédure principale. Dès lors, la juridiction nationale peut effectuer des actes de procédure qu'elle estime nécessaires, portant sur les aspects qui ne sont pas directement liés à la procédure pénale visée par la question préjudicielle. Cet arrêt est important, malgré son apparente banalité, car il généralise le droit que détient une juridiction nationale d'accomplir certains actes de procédure non liés à la question préjudicielle lorsque cette juridiction l'estime nécessaire. Une telle décision ouvre plusieurs perspectives : la Cour de justice renforce la position du juge national comme étant le vrai maître du renvoi préjudiciel, ce qui soulève un danger quant à l'anticipation, par le juge national, du moment où la question préjudicielle est posée. Une telle solution responsabilise le juge national quant aux actes de procédure que ce juge s'autorise à adopter pour les points non liés aux éléments soumis à la Cour de justice.

Débats : L'auditoire interroge Monsieur Nencini sur la portée du choix de la formation sélectionnée de la Cour de justice dans une affaire donnée (en l'espèce, avait été choisie une formation restreinte à trois juges) sur l'importance de l'arrêt rendu. Monsieur Nencini a répondu que les affaires sont centralisées auprès du cabinet du président de la Cour, procédant à une distribution des affaires aux juges selon plusieurs critères (attractivité du sujet pour un juge en particulier, tentatives de distribution équitable des charges de travail également). Les cabinets des différents juges choisissent collectivement la composition de la formation allant apprécier une affaire déterminée. Il est relevé par l'auditoire que, si l'affaire continue d'évoluer au-delà des éléments soulevés devant la Cour de justice, celle-ci risque de rendre une décision qui n'est plus en phase avec les faits tels que soumis à la Cour. L'auditoire s'interroge sur l'articulation de la solution rendue en l'occurrence par la Cour de justice avec les procédures d'urgence et les procédures accélérées. Monsieur Nencini a répondu que les chambres en charge des procédures d'urgence sont très encombrées, et qu'il était donc pertinent d'attribuer l'affaire en cause, laquelle ne soulevait pas de problèmes liés à la préservation des libertés personnelles, à une formation à trois juges, sans conclusions de l'avocat général.

Jacqueline SALMEN RAFFOUL, « L'articulation entre le *Digital Markets Act* sur la concurrence et le droit à la vie privée numérique »

Résumé de la présentation : Madame Salmen Raffoul explique les principales caractéristiques du DMA. Il est rappelé les critères applicables pour identifier une entreprise gérant une très grande plateforme en tant que contrôleur d'accès, statut impliquant des obligations renforcées dans le cadre de cette directive. Il est expliqué que l'obligation tenant à l'accès aux données générées sur les plateformes est importante afin de garantir une concurrence saine et non faussée sur le marché numérique, mais aussi de protéger la vie privée numérique des internautes. La notion de vie privée, quant à elle, est de plus en plus liée à la protection des données personnelles, d'où la corrélation entre les obligations imposées par le DMA dans le cadre de cette législation et la protection de la vie privée. Cependant, il est relevé la distinction entre la protection de la concurrence et la protection du droit à la vie privée numérique, la première protégeant un équilibre économique, la seconde protégeant des libertés personnelles pouvant survenir dans la sphère extra-économique. Cette différenciation soulève des difficultés d'articulation entre ces deux notions, impliquant d'appréhender sous un nouveau jour la protection de la vie privée numérique.

Débats : L'auditoire s'interroge sur la portée de l'imbrication nouvelle entre le droit de la concurrence et le droit à la protection de la vie privée. L'auditoire interroge Madame Salmen Raffoul sur l'articulation entre le DMA et le DSA : est-ce que le droit de la concurrence est en mutation et s'intéresse à la protection d'intérêts extra-économiques ? Madame Salmen Raffoul répond que le droit de la concurrence a vocation à protéger, peu à peu, divers intérêts qui n'intègrent pas forcément le champ économique. L'auditoire relève que le droit de la concurrence est mobilisé comme moyen afin de parvenir à un renforcement de la protection de la vie privée numérique, de manière à compléter le cadre du droit de l'Union, ayant notamment trait au RGPD.

Manon ROSENTHAL, « Affaire *Nicaragua c/ Colombie* devant la CIJ (13 juillet 2023) : entre avancées juridiques sur la délimitation du plateau continental et questionnements autour de l'*opinio juris* »

Résumé de la présentation : La Cour internationale de Justice, dans l'affaire *Nicaragua c/ Colombie*, devait répondre à deux questions, la première étant : « En droit international coutumier, le droit d'un État à un plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale peut-il s'étendre à des espaces maritimes en deçà de 200 milles marins des lignes de base d'un autre État ? ». Madame Rosenthal propose d'abord un résumé de l'affaire. Elle rappelle la règle prévue par l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui prévoit deux définitions du plateau continental : une définition géologique qui se rapporte à la réalité du prolongement du continent sous la mer et une définition par rapport à la distance de 200 milles marins des lignes de base. Mais puisque la Colombie n'est pas partie à cette Convention, il faut se fonder sur le droit international coutumier pour savoir si la mesure du plateau continental peut s'étendre à des espaces maritimes en deçà des 200 milles marins d'un autre État. La Cour identifie une coutume qui empêche une telle extension. L'intervenante propose alors une lecture critique du raisonnement de la CIJ pour établir une telle coutume. Elle interroge, d'une part, la possibilité de se fonder sur les demandes déposées auprès de la Commission des limites du plateau continental pour révéler une pratique, d'autre part, l'identification de l'*opinio juris* alors que la Cour relève que « cette pratique a pu être motivée en partie par des considérations autres qu'un sentiment d'obligation juridique », ce qui semble remettre en cause l'existence véritable d'une telle *opinio juris*, ou bien en modifier le contenu. En reprenant les opinions dissidentes exprimées sur l'affaire, Manon Rosenthal regrette le raisonnement laconique de la Cour.

Débats : L'auditoire s'interroge sur les raisons pouvant justifier un tel raisonnement de la part de la Cour. La nécessité de combler un vide juridique, les tensions géopolitiques et les considérations pratiques entre le Nicaragua et la Colombie, ainsi que la volonté de mettre un terme à cette saga jurisprudentielle pourraient l'expliquer. Madame Rosenthal acquiesce à ces propositions, mais souligne le manque de rigueur juridique dans les termes employés par la Cour, et questionne la portée de ce raisonnement : n'est-il que casuistique ou est-ce que la Cour propose une nouvelle analyse pour identifier une coutume ? L'auditoire se demande si la Cour n'aurait pas pu mobiliser une autre méthode pour en venir à cette conclusion, comme le duo principe-exception ou encore l'abus de droit, mais l'intervenante rappelle que cela était difficile car l'article 76 de la Convention ne tranchait pas la question posée à la Cour.